



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU 19/01/2026 PORTANT MODALITES
DE COLLECTE DE LA CONTRIBUTION SPECIALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DE
LA LOI BUDGETAIRE MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 72 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ; en rapport avec la contribution spéciale destinée à l'achat des bancs pupitres, des manuels scolaires, au recrutement des enseignants et à l'appui à la Carte d'Assistance Maladie « CAM ».

Article 2 : Cette contribution est fixée à 0,5% :

- de la rémunération mensuelle nette du personnel des projets financés par les Partenaires au Développement ;
- de l'indemnité mensuelle nette perçue par les mandataires politiques ;
- du montant du marché exécuté par les bénéficiaires des marchés publics ;
- de la rémunération mensuelle nette des cadres nommés par le Président de la République, les Présidents des deux chambres du Parlement et l'Ombudsman.

Article 3 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par la rémunération mensuelle nette le salaire brut moins les retenues obligatoires.

Article 4 : La participation volontaire à cette contribution de toute personne morale ou physique non visée aux articles 2 et 3 est encouragée.

Cette contribution est collectée via les comptes de transit des recettes fiscales et non fiscales de l'Office Burundais des Recettes et nivelés chaque jour au compte général du Trésor.

Article 5 : Aux termes de l'application de l'article 72 de la loi de finances modifiée, exercice 2025/2026, la contribution spéciale visée par la présente ordonnance est obligatoirement retenue à source.

Article 6 : Les responsables chargés du calcul et du versement de cette contribution sont les suivants :

- a. pour la contribution du personnel rémunéré sur les projets financés par les Partenaires au Développement, le Coordonnateur du projet ;
- b. pour la contribution des mandataires politiques, les personnes chargées de leurs rémunérations ;
- c. pour les cadres nommés par le Président de la République, les Présidents des deux chambres du Parlement et de l'Ombudsman, les personnes chargées de leurs rémunérations ;
- d. pour la contribution des bénéficiaires des marchés publics, les personnes chargées du paiement de leurs factures.

Article 7 : Les responsables visés à l'article 6 de la présente ordonnance, doivent transmettre, en même temps, les ordres de décaissements du salaire mensuel et des retenues à la source de la contribution spéciale à la BRB.

Une copie des retenues à la source de la contribution spéciale est transmise, le même jour, à l'Office Burundais des Recettes.

La contribution spéciale est virée sur le sous compte de transit, ouvert à la BRB à cet effet. Le sous compte de transit est nivelé, chaque jour, au profit du comptes unique du trésor.

Les ordres de décaissement de la contribution spéciale sont exécutés par la BRB en même temps que les salaires nets ou de tout paiement au bénéficiaire.

Article 8 : Aux fins de l'application de la présente ordonnance, les Ministères, à l'exception des Ministères en charge de la défense et de la sécurité, établissent et transmettent au Ministère en charge de la fonction publique, les listes des cadres nommés par décret dans le cadre d'effectuer les retenues mensuelles de la contribution spéciale.

Article 9 : Les retenues à la source de la contribution spéciale des personnes nommées par décret et dont les salaires émargent sur le budget de l'Etat ou sur les fonds propres sont effectuées par les services internes des administrations dont elles relèvent et sont transmises soit, à la BRB, soit au ministère en charge des finances, selon le cas.

Article 10 : Les participants volontaires à cette contribution spéciale déposent leurs contributions sur le sous compte visé à l'article 7 de la présente ordonnance qui est ouvert à cet effet au sein des banques commerciales et nivelé le même jour.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE



Dr Alain NDIKUMANA

